

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 9 JUIN 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ESSO R SAF et EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 réglementant les rejets atmosphériques d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote de la raffinerie exploitée par la SOCIETE MOBIL DE RAFFINAGE (SMRG) sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Les différents arrêtés autorisant les activités de la raffinerie exploitée par la société ESSO R SAF sur la zone industrielle de Port-Jérôme et notamment, l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 relatif aux rejets atmosphériques d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote des installations exploitées conjointement avec la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE,

Les différents arrêtés autorisant les activités de l'usine pétrochimique exploitée par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE sur la zone industrielle de Port-Jérôme et notamment, l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 relatif aux rejets atmosphériques d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote des installations exploitées conjointement avec la société ESSO R SAF,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 avril 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mai 2004,

La notification faite au demandeur le **17 MAI 2004**

CONSIDERANT:

Que les sociétés ESSO.R.SAF et EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), exploitent sur la plate-forme industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, des installations communes de combustion à l'origine d'émissions d'oxydes de soufre et d'azote réglementée par les arrêtés susvisés des 15 octobre 1999 et 20 juillet 1999,

Que, par arrêté en date du **- 8 JUIN 2004**, la société ESSO R SAF a été autorisée à exploiter une unité de désulfuration d'hydrocarbures lourds (GOFINER) et son unité de craquage catalytique FCCU modifiée,

Que, malgré l'ajout de cette nouvelle unité, les rejets atmosphériques communs n'ont pas été modifié,

Que toutefois, dans le cadre des concertations en cours du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), il convient d'imposer aux sociétés ESSO.R.SAF et EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE une réduction des émissions selon un échéancier permettant de réduire le flux d'oxyde de soufre de 71t/jour actuellement à 61t/jour d'ici fin 2007,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Les sociétés ESSO R. SAF et EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont les sièges sociaux sont 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, sont tenues de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux rejets de d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote pour les installations qu'elles exploitent en commun sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que

l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

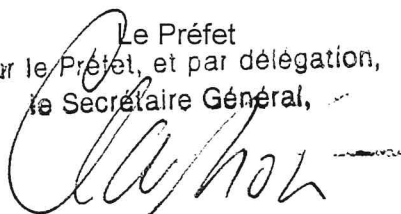
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de NOTRE DAME DE GARVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 9 JUIN 2004

ROUEN, le : - 9 JUIN 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du

SOCIÉTÉ ESSO R. SAF

SOCIÉTÉ EXXON CHEMICAL FRANCE

NOTRE DAME DE GRAVENCHON

--ooOoo--

REJETS ATMOSPHERIQUES
D'OXYDES DE SOUFRE
ET
D'OXYDES D'AZOTE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

--ooOoo--

Les arrêtés du 15 octobre 1999 concernant les prescriptions particulières relatives aux rejets atmosphériques d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote des sociétés ESSO Raffinage SAF et EXXON CHEMICAL France et du 20 juillet 1999 prescriptions particulières relatives aux rejets atmosphériques de la société SMRG sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

I – POLLUTION DE L'AIR

I.1 – Oxydes de soufre

Le rejet journalier d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) pour l'ensemble des installations du site ESSO RAFFINAGE SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE est limité aux valeurs données dans le tableau ci-après. Ce rejet journalier englobe la part des rejets d'oxydes de soufre de l'unité S.T.I.G., sise à Notre-Dame-de-Gravenchon, correspondant au traitement de l'hydrogène sulfuré provenant du site ESSO RAFFINAGE SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL France de Port-Jérôme.

Dès notification	Rejet moyen calculé sur douze mois consécutifs	71 t/j
Dès fin 2005	Rejet moyen calculé sur douze mois consécutifs	68 t/j
Dès fin 2006	Rejet moyen calculé sur douze mois consécutifs	65 t/j
Dès fin 2007	Rejet moyen calculé sur douze mois consécutifs	61 t/j

Le rejet maximal journalier d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) pour l'ensemble des installations du site est limité à 97 tonnes par jour avec possibilité de dépasser cette valeur moins de 30 jour par an sans dépasser 125 tonnes par jour (122 tonnes par jour à compter du 1^{er} janvier 2008).

Toutefois, il est à préciser que ce quota sera réexaminé dans le futur et, le cas échéant, révisé en fonction :

- de l'évolution des exigences du milieu,
- de l'évolution des exigences réglementaires,
- de l'évolution des installations industrielles considérées et des techniques de dépollution envisagées.

I.2 – Oxydes d'azote

Le rejet journalier total (protoxyde d'azote compris) d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) pour l'ensemble des installations du site ESSO RAFFINAGE SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE est limité à la valeur donnée dans le tableau ci-après. Ce rejet journalier englobe la part des rejets d'oxydes d'azote de l'unité S.T.I.G., sise à Notre-Dame-de-Gravenchon, correspondant au traitement de l'hydrogène sulfuré provenant du site ESSO RAFFINAGE SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL France de Port-Jérôme.

Rejet moyen calculé sur douze mois consécutifs	21 t/j
--	--------

I.3 – Suivi

Les exploitants tiennent à jour un bilan journalier des rejets d'oxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Les exploitants transmettent mensuellement le suivi de ces deux paramètres.